

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « principes comptables », de « , normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 » par les mots « et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010 »;

3° par le remplacement des définitions des expressions « services de vérification » et « services non liés à la vérification » par les suivantes :

« services d'audit » : les services professionnels fournis par l'auditeur externe de l'émetteur à l'occasion de l'audit et de l'examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par l'auditeur externe à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation;

« services non liés à l'audit » : les services qui ne sont pas des services d'audit; ».

3. L'article 1.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *e* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « de titres » par les mots « de titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans la disposition B du sous-paragraphe *ii*, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérification » et « vérificateur » par respectivement les mots « audit » et « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « comité de vérification » et « les résultats annuels et intermédiaires » par respectivement les mots « comité d'audit » et « le résultat net annuel et intermédiaire ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérification », « vérificateur », « vérificateurs » et « réserves » par respectivement les mots « audit », « auditeur », « auditeurs » et « provisions », compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 2, ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. L'Annexe 54-101A1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti est modifiée par le remplacement, dans la partie 2 de la Formule de réponse du client, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».

2. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 21°, 22° et 34°)

1. L'article 2.15 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur ».

2. L'Annexe 62-104A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de la rubrique 19 par la suivante :

« Rubrique 19 États financiers

Si le dernier rapport financier intermédiaire n'est pas inclus, indiquer qu'il sera envoyé aux porteurs sur demande, sans frais. ».

3. L'Annexe 62-104A3 de ce règlement est modifiée :

* Les seules modifications au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, adopté le 3 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0082 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-12 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2867).

* Le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-02 du 22 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 656), n'a pas été modifié depuis son approbation.